

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated // Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations // Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.
Il y a des plis dans le milieu des pages.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated // Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolorations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	12x	14x	16x	18x	20x	22x	24x	26x	28x	30x	32x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

No. 80.

1re Session, 2e Parlement, 36 Victoria, 1873

BILL.

Acte pour incorporer la Compagnie Canadienne des Moissonneuses dites "Warrior."

BILL PRIVE.

M. BROUSE.

OTTAWA:

Imprimé par I. B. TAYLOR, 29, 31 et 33, rue Rideau.

1873.

Acte pour incorporer la Compagnie Canadienne des Moissonneuses dite "Warrior."

CONSIDERANT que James Irwin, de la ville de Prescott, dans le comté de Grenville et dans la province d'Ontario, écuier; William Henry Brouse, de la même ville, médecin; John Philip Wiser, de la même ville, fabricant; Robert Pritchard LaBatt, de la même ville, fabricant; Nesfield Ward, de la même ville, fabricant; Alexander Wells, de la même ville, courtier de change; Samuel Ross, du township d'Edwardsburgh, dans le dit comté de Grenville, carrossier; Frank Bramer, de Little Falls, dans l'Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, mécanicien, et Lewis Henry Crandell, d'Easton, dans le dit Etat de New-York, agent-général, —ont, par leur pétition, représenté qu'eux et d'autres, associés et faisant des affaires avec eux sous le nom et raison de la "Compagnie Canadienne des Moissonneuses dite Warrior," désirent se livrer à la fabrication, achat et vente généralement de toutes espèces de machines, de moissonneuses et d'instruments aratoires, dans toutes les provinces de la Puissance du Canada, et qu'ils peuvent le faire avec plus d'avantage à l'aide d'une charte d'incorporation, et ont demandé la passation d'un acte à cet effet; et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande; en conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Les dits James Irwin, William Henry Brouse, John Philip Wiser, Robert Pritchard LaBatt, Nesfield Ward, Alexander Wells, Samuel Ross, Frank Bramer et Lewis Henry Crandell, et toutes telles personnes maintenant associées et faisant des affaires avec eux, sous les nom et raison susdits, et telles autres personnes qui pourront devenir actionnaires de la compagnie qui sera créée par le présent acte, seront et sont par le présent établis, constitués et déclarés constitués en corporation, corps politique et incorporé sous le nom de la "Compagnie Canadienne des Moissonneuses dite Warrior;" et le bureau principal de la dite compagnie sera dans la ville de Prescott, dans le comté de Grenville et la province d'Ontario.

2. La compagnie, sous son nom susdit, pourra poursuivre et être poursuivie et aura succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de rompre et modifier ce sceau et avec tous les droits conférés aux corporations par "l'Acte d'inter-prétation."

3. La compagnie aura le pouvoir de faire dans chacune et toutes les provinces du Canada, les affaires de fabrication, achat et vente et toutes espèces de machines, moissonneuses et instruments aratoires, et de faire toutes choses nécessaires ou y ayant rapport, et aura le pouvoir d'acheter, louer, posséder, acquérir, transférer et transporter dans chaque province toutes les propriétés foncières et mobilières nécessaires aux opérations de la dite compagnie ; pourvu toujours que la compagnie n'acquérera ou ne possédera pas, dans aucune province, des terrains et tènements excédant en totalité, en aucun temps, une valeur annuelle de cinq mille piastres, ni pour d'autres fins que l'usage, l'occupation et les besoins réels de la compagnie, excepté tel que pourvu dans la section immédiatement suivante.

4. La compagnie pourra acquérir et posséder toute autre propriété foncière, dans chaque province, qui pourra légitimement venir en la possession de la compagnie dans le cours de ses affaires ou en paiement de toute dette due ou à échoir à la dite compagnie, dans le cours de ses opérations, et pourra acheter et posséder temporairement, jusqu'à ce qu'elle en puisse disposer convenablement, toutes terres ou propriétés foncières qui, ayant été hypothéquées ou données en gage à la compagnie, pour garantir le paiement de dettes alors contractées dans le cours de ses dites affaires, pourront, à raison de ce gage ou hypothèque, devenir la propriété de la dite compagnie, ou auront été achetées par la dite compagnie à toute vente de ces propriétés en exécution de tout ordre ou jugement d'une cour compétente ; et la dite compagnie pourra louer, vendre, échanger et disposer de toutes propriétés foncières ou mobilières légalement achetées ou autrement acquises, comme susdit, de telle manière qu'il paraîtra convenable à la dite compagnie.

5. Le capital social de la compagnie sera de trente-cinq mille piastres, d'argent légal du Canada, et sera divisé en actions de cent piastres chacune, dont quarante pour cent devront être versées avant le commencement des opérations, et le dit capital social sera augmenté de temps à autre, par résolution du bureau des directeurs, du consentement de la majorité en valeur des actionnaires, mais ce capital social ne devra, en aucun temps, excéder quatre-vingt mille piastres.

6. Les affaires de la compagnie seront sous le contrôle et seront administrées et conduites par un bureau qui consistera de neuf directeurs, dont cinq formeront un quorum ;—et les dits James Irwin, William Henry Brouse, John Philip Wiser, Robert Pritchard LaBatt, Nesfield Ward, Alexander Wells, Samuel Ross, Frank Bramer et Lewis Henry Crandell seront les premiers directeurs provisoires de la compagnie et occuperont respectivement leur charge jusqu'à la première élection des directeurs en vertu du présent acte, tel que ci-après pourvu.

8. Les directeurs provisoires qui seront élus en vertu du présent acte, seront, chacun, actionnaires de la compagnie

pour un montant d'au moins mille piastres et seront élus à l'assemblée générale annuelle des actionnaires qui sera tenue au bureau principal de la dite compagnie, dans la dite ville de Prescott, à midi, le troisième jour du mois de janvier de chaque année après la passation du présent acte, et avis de cette assemblée sera envoyé à chaque actionnaire de la compagnie au moins un mois avant la réunion de cette assemblée; et toutes ces élections seront faites au scrutin, à la pluralité des votes des actionnaires présents ou représentés par procureurs, tels procureurs étant actionnaires, mais, sujet toujours aux dispositions de la section immédiatement suivante du présent acte.

9. Tant que dix mille piastres du capital de la compagnie seront entre les mains ou la propriété de sujets britanniques, au moins sept des directeurs à être élus annuellement seront des sujets britanniques et seront *bonâ fide* résidents et domiciliés dans les comtés unis de Leeds et Grenville, dans la province d'Ontario, s'il s'y trouve un nombre suffisant d'actionnaires ainsi résidents et domiciliés, autrement dûment qualifiés, et sinon, alors on élira autant de sujets britanniques résidents et domiciliés comme susdit, qui pourront se trouver qualifiés autrement, et le reste des directeurs seront choisis parmi les autres actionnaires dûment qualifiés qui pourront recevoir la majorité des votes des actionnaires présents en personne ou représentés par procureurs; mais lorsque et aussitôt que des actions au montant de dix mille piastres cesseront d'être possédées ou d'être la propriété tel qu'il est dit en premier lieu dans la présente section, alors et ensuite cette élection des directeurs sera tenue et on y procédera commé si cette section n'avait jamais formé partie du présent acte.

10. Tout souscripteur et porteur d'actions de la compagnie deviendra, par ce fait même, membre de la compagnie, et aura les mêmes droits et privilèges que ceux par le présent conférés aux différentes personnes qui sont, par le présent mentionnées nommément comme membres de la dite compagnie; et à toutes les assemblées de la compagnie tout actionnaire présent en personne ou représenté par procureur, n'ayant pas d'arriéré de compte relativement à tout versement ou paiement demandé, aura droit à autant de votes qu'il possédera d'actions dans le capital de la compagnie; pourvu que ces actions aient été possédées en son nom au moins un mois avant le temps de la votation.

11. Les aubains, sujets aux dispositions du présent acte, auront des droits égaux à ceux des sujets britanniques pour prendre des actions et pour voter et pour être éligibles aux charges dans la dite compagnie, et nul actionnaire ne sera responsable pour aucun acte, défaut ou engagement quelconque de la compagnie ou pour tout engagement, réclamation, paiement, perte, dommage, transaction, matière ou chose quelconque relativement à ou ayant rapport à la dite compagnie au-delà du montant, s'il y en est, non payé sur ses actions dans le capital de la compagnie; pourvu toutefois que les actionnaires de la compagnie soient individuellement responsables, au *pro rata*, jusqu'à concurrence du

montant de capital possédé par chacun respectivement pour toutes les dettes qui pourront être dues ou devenir dues, à tout serviteur de la dite compagnie, pour services rendus cōme tels.

12. Les directeurs dans le présent nommés, aussi bien 5
que ceux qui seront élus plus tard, nommeront un d'entre
eux qui agira comme président, et un autre comme vice-
président de la compagnie, et pourront nommer tels autres
officiers et agents selon qu'ils pourront le juger nécessaire, et
pourront destituer tous les officiers nommés par eux et en 10
nommer d'autres à leur place et remplir toutes les vacances
dans les charges; les directeurs ainsi élus occuperont leur
charge pendant une année ou jusqu'à ce que d'autres soient
choisis pour les remplacer; et si une vacance se produit en
aucun temps quelconque dans la charge de président, vice- 15
président ou de directeur, par décès ou résignation, les direc-
teurs restant rempliront cette vacance pour le reste de
l'année; toutes questions seront décidées à la majorité des
voix des directeurs présents ou représentés par procureurs,
et le président aura un vote, comme directeur, à toutes les 20
assemblées des directeurs, et dans le cas d'égalité de voix,
il aura aussi voix prépondérante.

13. Tout directeur ou directeur provisoire de la compa-
gnie pourra porter la procuration de tout directeur ou direc- 25
teur provisoire, pour voter et agir pour lui, comme tel direc-
teur ou directeur provisoire, dans toutes les assemblées.

14. Si l'élection des directeurs n'a pas lieu au jour fixé
par le présent acte, la compagnie ne sera pas, pour cette
raison, dissoute, mais les actionnaires pourront procéder à
l'élection en tout autre jour de la manière prescrite par tout 30
règlement à cette fin passé précédemment, soit par les direc-
teurs ou les actionnaires; et les directeurs en charge, con-
tinueront à les occuper et à exercer tous les pouvoirs des
directeurs jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus.

15. Les directeurs de la compagnie alors en charge, 35
pourront ouvrir ou faire ouvrir des livres d'actions, pour
recevoir les souscriptions des personnes qui désireront devenir
actionnaires dans le capital social de la compagnie, aux
endroits qu'ils jugeront convenables, et pourront rendre ces
actions payables de la manière qu'ils jugeront convenable, et 40
pourront déclarer les dividendes sur ces actions payables
aux place ou places, selon qu'il leur paraîtra à propos de
temps à autre, et pourront de temps à autre nommer des
agents de la compagnie en Canada ou hors du Canada, et pour-
ront déléguer à ces agents tels pouvoirs que de temps à 45
autre il pourra leur paraître convenable; et pourront faire
tels règles et règlements qui de temps à autre leur paraî-
tront convenables, quant à l'émission des actions et quant
au mode, temps, place ou places du transfert de ces actions et
quant au mode, temps et endroits de paiement des dividendes 50
qui proviendront de temps à autre de ces actions et autrè-
ment, selon qu'il sera jugé nécessaire ou avantageux pour
donner effet aux pouvoirs à eux conférés, par le présent acte,
à l'égard de l'émission de ces actions.

16. Le capital social sera payé par les souscripteurs qui l'auront souscrit aux temps et lieu, et tel qu'il sera requis par les directeurs de la compagnie ou tel que les règlements le détermineront, et s'il n'est pas payé au jour voulu, un intérêt au taux de six pour cent par année sera payable après le dit jour, sur le montant dû et non payé, et dans le cas où un versement ou des versements ne seraient pas opérés tel qu'il sera requis par les directeurs, avec l'intérêt accru, dans les soixante jours après le jour fixé, les directeurs pourront, au moyen d'une note exposant les faits, confisquer les actions sur lesquelles quelque paiement n'aura pas été fait, et elles deviendront alors la propriété de la compagnie, et il pourra en être disposé selon que les directeurs le jugeront bon et à propos; mais aucune demande ne devra excéder vingt pour cent et aucun versement ne deviendra échu et ne sera payable que trente jours après avis donné dans un journal imprimé et publié dans la dite ville de Prescott, ou par avis envoyé par la malle à l'adresse de chaque actionnaire, et si un actionnaire, après cet avis, refuse ou néglige d'opérer tout versement dû sur une ou des actions possédées par lui, cette ou ces actions pourront, au gré des directeurs être confisquées, et il en sera disposé comme il est dit plus haut, ou la personne possédant cette ou ces actions pourra être poursuivie pour le montant dû sur ces actions avec intérêt comme susdit, de temps à autre, à mesure qu'il deviendra dû jusqu'au paiement; pourvu toujours que le montant de souscription déjà payé par chacune des personnes par le présent incorporées dans, et pour leurs actions respectivement, du capital de la compagnie pour les affaires faites alors, sous les nom et raison susdits, sera pris et regardé comme paiement sur et à-compte de ces actions du capital de la compagnie par le présent incorporé selon qu'ils pourront y avoir souscrit respectivement.

17. Un registre sera tenu au bureau principal de la compagnie, indiquant clairement le nom de chaque actionnaire et le montant des actions pour lequel il est responsable et le montant versé par cet actionnaire, ainsi que tous transports qui auront pu être permis et faits de ces actions, et aussi tous autres sujets, tel que requis par la section vingt-trois, de "l'Acte du Canada, relatif aux clauses des compagnies par actions, 1869."

18. Lorsqu'une partie du capital aura été souscrite et que vingt pour cent aura été versé sur cette souscription, un certificat sera émis au souscripteur, indiquant le montant souscrit et le montant versé, et tout actionnaire pourra, en tout temps, avec le consentement par écrit de la majorité des directeurs, avoir la faculté de payer en entier son ou ses actions dans la compagnie.

19. Toute et chaque action dans le capital social de la compagnie, et tous les profits et avantages en découlant seront censés être propriété mobilière et transférable et transmissible comme telle, mais aucune action ne sera transférable avant que toutes les demandes antérieures sur cette action aient été complètement versées, ou que cette action aura été

déclarée confisquée à cause de non-paiement des demandes faites à cet égard ; pourvu toutefois que nulle cession ou transport d'aucune action ne soit valide ou efficace avant que ce transfert ait été entré et enregistré dans le dit registre, et pourvu aussi que lorsqu'un actionnaire transférera, de la manière susdite, tout son capital ou actions dans la dite compagnie, cet actionnaire cessera alors d'être membre de la compagnie.

20. Les directeurs pourront de temps à autre faire, modifier, annuler, ou abroger telles règles ou règlements qui pourront être nécessaires pour l'administration de la compagnie et les affaires et opérations de l'entreprise en général.

21. Le président et les directeurs de la compagnie auront le pouvoir et l'autorité de faire, accepter, tirer et endosser, au nom de la compagnie, des lettres de change et des billets promissaires, pour les fins ordinaires des affaires de la compagnie, et pourront vendre ou disposer de tous les effets employés ou acquis dans les opérations de la compagnie et non requis d'avantage pour cette fin ; et ils pourront devenir parties à des billets promissaires et à des lettres de change reçus de ou donnés par des personnes faisant des affaires avec la compagnie, sans qu'il soit nécessaire que le sceau collectif y soit apposé, et nul officier de la compagnie signant ce papier ou apposant le dit sceau collectif, conformément aux règlements de la compagnie, n'en courra par là, aucune responsabilité personnelle, et la compagnie aura le pouvoir de faire toutes choses nécessaires au fonctionnement légal de ses affaires ; pourvu toutefois que rien dans cette section ne soit interprété de façon à autoriser la compagnie à émettre des billets ou lettres de change payables au porteur et destinés à circuler comme argent, ou comme billets de banque, ni à se livrer aux opérations de banque ou d'assurance.

22. Toute copie de tout règlement ou règlements de la compagnie, apparemment signés et certifiés comme vraie copie par le président ou l'un des directeurs de la compagnie et sous le sceau de la compagnie, sera, *prima facie*, une preuve de ce règlement ou règlements ; et dans toute action en recouvrement de demandes de versement sur les actions de la compagnie, il suffira d'alléguer et de prouver, que la demande a été faite de la manière prescrite par le présent acte et par les règlements de la compagnie à cet effet ; que le défendeur est le propriétaire d'une ou plusieurs actions, au sujet desquelles la demande de versement a été faite, et que le montant réclamé par poursuite est en conséquence dû à la compagnie, et il ne sera pas nécessaire d'alléguer ou prouver aucune autre matière ou chose quelconque.

23. Tout genre d'action pourra être intentée et soutenue entre la compagnie et toute personne ou corporation quelconque, qu'elle soit actionnaire ou non.

24. Les mots "actionnaire" ou "actionnaires" comprendront les héritiers, exécuteurs-testamentaires, administrateurs, curateurs, légataires ou ayants-cause, de chaque action-

nnaire ou actionnaires, ou toute autre personne ayant possession légale de toute action, soit en son nom ou en celui de toute autre, à moins que le contexte ne soit pas compatible avec une telle interprétation ; et lorsque pouvoir sera donné 5 par le présent acte, de faire quoi que ce soit, ce pouvoir signifiera aussi de faire toutes choses, qui pourront être nécessaires pour l'accomplissement de telles choses, et en général toutes les sections et mots du présent, seront interprétés équitablement et libéralement, de façon à le mieux 10 assurer la mise en force du présent acte, et suivant sa véritable intention et teneur en tout ; et la compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommiss, soit explicite, implicite ou d'induction à l'égard d'aucune action ; et le reçu de la personne au nom de laquelle elles 15 seront entrées dans le registre de la compagnie, sera une quittance pour la compagnie pour tout dividende ou deniers payables à l'égard de telles action ou actions, qu'avis de ce fidéicommiss ait été donné ou non à la compagnie, et la compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'emploi de l'argent 20 payé sur ces reçus.

25 **25.** L'acte connu sous le nom "*L'Acte du Canada, relatif aux clauses des compagnies par actions, 1869.*" et ses dispositions seront applicables au présent acte et y seront incorporées, en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec le présent acte.

26. Toutes les dépenses raisonnables et préliminaires encourues pour obtenir le présent ou pour organiser et établir la dite corporation seront payées à mêmes les fonds de la compagnie.

30 **27.** Cet acte sera connu et cité comme "*L'Acte de la Compagnie Canadienne des Moissonneuses dite Warrior.*"